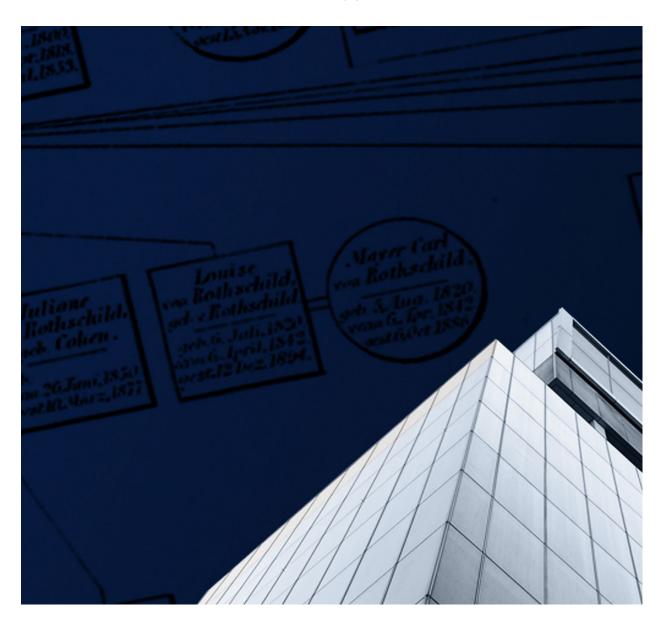


Politique de meilleure exécution et de meilleure sélection

Rothschild Martin Maurel et sa succursale en Belgique Rothschild & Co Wealth Management Monaco Wargny BBR

Février 2023





Sommaire

1.	Introduction	4	
1.1	. Préambule	4	
1.2	. Objectifs	4	
1.3	. Contexte réglementaire	4	
1.4	. Périmètre	5	
1.1	. Instruments financiers	5	
2.	Politique de meilleure sélection	6	
2.1	Critères de sélection des intermédiaires	6	
2.2	Critères de sélection des plateformes d'exécution	7	
2.3	Les prestataires fournisseurs de recherche	7	
3.	Politique de meilleure exécution	8	
3.1	Facteurs et critères de la meilleure exécution	8	
3.2	Lieux d'exécution	9	
3.3	Instructions spécifiques	10	
3.4	Ordres groupés	10	
3.5	Information sur l'exécution des ordres transmis à des intermédiaires	10	
4.	Contrôle et réexamen de la politique de sélection et de la politique d'exécution	12	
5.	Limites à l'application de la Politique	13	
6.	Consentement et accord	132	
Annexe			



Contacts et historique du document

Contacts concernant cette politique :

Version	Modification apportées	Auteur/réviseur	Date
1.0	Rédaction de la politique	David Hallereau / Bernard Gallo	Juin 2022



1. Introduction

1.1. Préambule

Rothschild Martin Maurel (ci-après « la Société ») a mis en place dans le cadre de ses activités de banque privée, une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers et de meilleure sélection des intermédiaires (ci-après « la Politique ») lorsque la Société assure respectivement :

- i. le service d'exécution d'ordres pour compte de tiers ;
- ii. le service de réception et de transmission d'ordres pour compte de tiers ;

Afin notamment d'obtenir, lors de l'exécution de l'ordre d'un client ou lors de la réception et transmission d'ordres d'un client, le meilleur résultat possible, conformément aux dispositions réglementaires qui s'appliquent à elle.

A ce titre, lorsque la Société fournit le service de gestion sous mandat, elle applique cette politique lorsqu'elle exécute elle-même les ordres résultant de ses décisions d'investissement ou encore lorsqu'elle transmet ces ordres à des tiers pour exécution.

1.2. Objectifs

La présente Politique est applicable à la clientèle professionnelle et non professionnelle de la Société, au sens de l'Annexe II de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après la « **Directive MiFID2** »)

La présente Politique s'applique aux transactions réalisées par la Société sur les instruments financiers couverts par la Directive MiFID2.

Pour les instruments financiers non couverts par la Directive MiFID2, la Société agira dans le respect de son obligation générale d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

Par ailleurs, la présente Politique ne s'applique pas pour les ordres et transactions qui font l'objet d'instructions spécifiques de la part du client (dans les conditions définies ci-dessous).

Sauf cas particulier, la transmission d'ordres par le client à la Société vaudra acceptation de la présente Politique.

1.3. Contexte réglementaire

La présente Politique vise à assurer la conformité du dispositif dédié à l'exécution des ordres et à la sélection des intermédiaires en charge de l'exécution des ordres avec les dispositions de la Directive MiFID 2, du Règlement délégué (UE) 2017/565 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (ci-après le « **Règlement** ») et conformément aux articles L. 533-18 et L. 533-19 du Code monétaire et financier.



1.4. Périmètre

La présente Politique s'applique aux activités de Wealth Mangement conduites par les entités suivantes :

- Rothschild Martin Maurel et sa succursale en Belgique,
- Rothschild & Co Wealth Management Monaco,
- Wargny BBR.

L'application de la présente Politique peut tenir compte de spécificités réglementaires et législatives locales le cas échéant.

1.1. Instruments financiers

La présente Politique s'applique le cas échéant aux catégories d'instruments financiers suivants :

- Actions et valeurs assimilées,
- Produits de taux,
- Instruments financiers à terme et produits dérivés (y compris dérivés sur le change),



2. Politique de meilleure sélection

La présente Politique décrit la méthodologie adoptée par la Société afin de sélectionner les entreprises d'investissement permettant l'obtention du meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Lorsque la Société rend un service de réception et transmission d'ordres, qui implique notamment la transmission à un prestataire tiers pour l'exécution des ordres, son obligation consiste à opérer une sélection des prestataires d'exécution de telle sorte que ces derniers obtiennent le meilleur résultat possible.

La méthode de sélection est revue formellement par un comité dédié, qui procède également à un examen attentif des modalités d'application de la présente Politique.

2.1 Critères de sélection des intermédiaires

Pour chaque transaction à exécuter, les intermédiaires sont sélectionnés par la Société en se fondant notamment sur les critères suivants :

- Coût total de la transaction, incluant prestation et services associés ;
- Accès à la liquidité ;
- Fiabilité, assurance de continuité de service ;
- Capacité à régler/livrer de façon optimisée le titre négocié.

La sélection des intermédiaires est réalisée en fonction de chaque classe d'instruments financiers, afin d'obtenir la meilleure exécution. La présente Politique s'applique au traitement des ordres issues des services d'investissement de :

- Réception-transmission d'ordres pour compte de tiers,
- Conseil en investissement, et
- Gestion sous mandat.

Tout intermédiaire pouvant être amené à exécuter des ordres transmis par la Société, a fait l'objet d'un processus de sélection par la Société.

Tout intermédiaire dispose également d'une politique de meilleure exécution des ordres qui fait l'objet d'un examen attentif de la Société pendant le processus de sélection.

La liste des intermédiaires répondant à ces critères est à la disposition des clients de la Société sur simple demande



2.2 Critères de sélection des plateformes d'exécution

Pour chaque ordre, les plateformes d'exécution sont sélectionnées selon des critères propres à permettre la meilleure exécution des ordres transmis par la Société.

Les critères de sélection et d'évaluation des plateformes d'exécution prennent en compte notamment :

- La couverture des zones géographiques et des types d'instruments exécutés ;
- L'accès à une liquidité suffisante et régulière ;
- La stabilité et la vitesse de la plateforme ;
- La transparence des prix et de la liquidité pre-trade ;
- La rapidité d'exécution.

2.3 Les prestataires fournisseurs de recherche

Conformément à la réglementation applicable, les prestations d'exécution et les services de recherche font l'objet de modalités de rémunérations distinctes.

Dans ce cadre, une sélection qualitative des prestataires de recherche est réalisée et la qualité du service de recherche est contrôlée et évaluée.

L'indépendance de l'analyse et le caractère proportionnel de la dépense engagée par rapport aux besoins sont pris en compte dans l'acceptation du prestataire fournisseur de recherche.

L'objectif recherché de ce dispositif est d'utiliser dans la mesure du possible les meilleurs prestataires dans chaque spécialité :

- Analyse géographique ;
- Analyse sectorielle;
- Analyse par taille de capitalisation ;
- Arbitrage;
- Etc.



3. Politique de meilleure exécution

Dans le cadre de son activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers, de conseil en investissement et de réception transmission d'ordres pour compte de tiers, la Société transmet les ordres résultant des décisions d'investissement à des intermédiaires.

La transmission et l'acheminement des ordres par la Société mobilisent des facteurs et des critères qui garantissent la meilleure exécution.

La méthode dédiée à la meilleure exécution des ordres est revue formellement par un comité dédié, qui procède également à un examen attentif des modalités d'application de la présente Politique.

3.1 Facteurs et critères de la meilleure exécution

Pour obtenir avec le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres de ses clients par les intermédiaires qu'elle a sélectionné, la Société prend en compte notamment les facteurs suivants :

- le coût total réglé à la suite de l'exécution de l'ordre (prix des instruments financiers et coûts directs ou indirects liés à l'exécution de la transaction sur ces instruments financiers. A noter que le lieu d'exécution n'a pas d'impact sur le coût total) ;
- le prix de l'instrument financier ;
- la rapidité et la probabilité d'exécution et de règlement-livraison de l'ordre ;
- la taille et la nature de l'ordre ; et
- toute autre considération (éléments qualitatifs comme les systèmes de compensation, coupecircuits, actions programmées, etc.) relative à l'exécution de l'ordre.

Pour déterminer la pondération des facteurs d'exécution ci-dessus listés, la Société prend notamment en considération, sans ordre de priorité, les critères complémentaires suivants :

- les caractéristiques des ordres reçus ;
- les lieux d'exécution vers lesquels l'ordre peut être acheminé ; et
- les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre

La Société privilégie le coût total de l'exécution, l'accès à la liquidité et la probabilité d'exécution et de règlement de l'ordre.

3.1.1 Actions et valeurs assimilées

 Les Intermédiaires sélectionnés par la Société sont redevables de la meilleure exécution des ordres qui leur sont confiés.



3.1.2 ETF

- Les ordres dont la liquidité permet une exécution dans les carnets de bourse sont transmis aux Intermédiaires sélectionnés par la Société et redevables de la meilleure exécution des ordres qui leur sont confiés.
- Les ordres de taille plus importante qui sont susceptibles d'une exécution en bloc sont également confiés à un Intermédiaire pour exécution sur une plateforme multilatérale permettant l'obtention de la meilleure exécution.

3.1.3 Produits de taux

- L'exécution des ordres sur une plateforme multilatérale permet l'obtention des conditions de la meilleure exécution, compte tenu des spécificités d'accès à la liquidité de ce type d'instrument.

Enfin, les ordres traités pour le compte de clients seront enregistrés et répartis avec célérité et précision. Ils seront exécutés par les intermédiaires dans leur ordre d'arrivée à moins que la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible, ou que les intérêts du client n'exigent de procéder autrement.

Bien que la Société prenne toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client en tenant compte des facteurs d'exécution susmentionnés, elle ne peut pas garantir que le prix qu'elle aura obtenu soit toujours le meilleur cours disponible à ce moment donné, notamment au vu des conditions de marché, de la liquidité du marché, des écarts de cours ou d'autres circonstances.

A ce titre, la Société informe ses clients non professionnels de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution des ordres dès qu'elle se rend compte de cette difficulté.

La Société traite de manière identique les ordres des clients quelle que soit leur classification en appliquant le niveau de protection exigée pour la clientèle non professionnelle à l'ensemble de ses clients.

3.2 Lieux d'exécution

Le dispositif de traitement des ordres au travers d'intermédiaires a pour but d'élargir le périmètre d'exécution, une plus grande flexibilité et évolutivité d'accès aux lieux d'exécution.

Les intermédiaires retenus par la Société sélectionnent les lieux d'exécution au terme d'une analyse permettant d'évaluer notamment :

- La liquidité du marché, en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant ;
- La fiabilité et la continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution ;
- La sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement-livraison.

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation (MTF), des systèmes organisés de négociation (OTF), et des Internalisateurs Systématiques.



La Société informe ses clients qu'une exécution réalisée ailleurs que sur un marché réglementé ou une plateforme de négociation (MTF ou OTF) comporte des risques spécifiques notamment en matière de délais de règlement-livraison.

La liste des lieux d'exécution est disponible sur le site internet de la Société, ainsi que la liste des Intermédiaires présentée en fonction des types d'instruments financiers traités et des catégories clients. Cette publication est revue au moins chaque année afin notamment d'étudier les opportunités d'accéder à des lieux d'exécution ou d'utiliser des intermédiaires proposant de meilleures conditions d'exécution.

3.3 Instructions spécifiques

Dans le cadre d'une instruction spécifique donnée par le client, notamment celle d'exécuter l'ordre sur un marché particulier ou portant sur toute autre caractéristique de l'ordre, la Société respecte l'instruction donnée en la transmettant à ses intermédiaires, dans la mesure où cela est raisonnablement et commercialement possible et conforme aux exigences réglementaires et de conformité.

En cas d'instruction spécifique la Société risque de ne pas pouvoir prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de la présente Politique en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de l'ordre.

Néanmoins, la Société veillera au respect de l'obligation d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

Pour les ordres à cours limité passés par un client concernant des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou négociées sur une plate-forme de négociation, qui n'auraient pas été exécutés immédiatement selon les conditions de marché qui prévalent, ces derniers se retrouvent échus à l'issue de la date de validité de l'ordre indiquée. La Société en informe alors le client concerné.

3.4 Ordres groupés

En cas de gestion discrétionnaire, la Société peut regrouper les ordres de ses clients. Quand cela est possible et pertinent au regard de la présente Politique, la Société peut également regrouper les ordres reçus de ses clients en conseil en investissement ou en réception transmission d'ordres.

Bien qu'il soit peu probable que le groupement des ordres fonctionne au désavantage de l'un des clients dont les ordres seraient groupés, le client est informé que le groupage des ordres peut avoir un effet préjudiciable par rapport à l'exécution d'un ordre particulier, ce qu'il accepte au moment de la signature de la convention de compte avec la Société.

3.5 Information sur l'exécution des ordres transmis à des intermédiaires

Les ordres des clients seront, en principe, exécutés sur le lieu d'exécution qui fournit avec régularité, le meilleur résultat au client selon les critères susmentionnés n'est constitutif que d'une obligation de moyens.

Le client reçoit systématiquement un avis d'opéré après exécution de son ordre, qui reprend les



caractéristiques de l'ordre exécuté.

Sur demande, la Société fournira au client, les éléments d'information utiles justifiant de la qualité d'exécution de l'ordre conformément à la Politique de la Société.



4. Contrôle et réexamen de la politique de sélection et de la politique d'exécution

Conformément aux articles 65 et 66 du Règlement, la Société met en place un dispositif de surveillance de l'efficacité de sa Politique, afin d'en déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant.

En particulier, la Société contrôle régulièrement le processus de sélection des Intermédiaires et la qualité d'exécution des ordres par les intermédiaires. A cette fin des indicateurs sont produits par la Société et contrôlés par des équipes dédiées à échéance régulière. Elle vérifie en outre, lorsqu'elle fournit le service d'exécution d'ordres, si les lieux d'exécution prévus dans sa politique permettent d'obtenir la meilleure exécution pour le client ou si elle doit procéder à des modifications de ses dispositifs en matière d'exécution. Par ailleurs, la Société effectue un examen annuel de sa Politique. Cet examen est également réalisé chaque fois qu'intervient un changement dont la Société estime qu'il a un impact significatif sur les dispositions de la présente Politique.

En cas de modification importante des dispositions relative à cette Politique, une mise à jour sera immédiatement effectuée.

Afin de justifier de la meilleure qualité d'exécution, conformément à l'obligation qu'à la Société de vérifier l'efficacité de sa mise en conformité, la Société publie un rapport annuel sur les données relatives à la qualité d'exécution des ordres, pour chaque classe d'instruments financiers, le classement des cinq premières entités d'exécution utilisées.

Il appartient aux clients de la Société de se connecter sur le site internet de la Société afin de prendre connaissance des dernières dispositions de la Politique en vigueur.



5. Limites à l'application de la Politique

La présente Politique s'applique dans des conditions normales des marchés financiers et ne saurait constituer une obligation de résultat.

En cas d'événements tels que la force majeure et/ou des perturbations de marchés, la responsabilité de la Société ne saurait être recherchée si les conditions d'exécution des ordres déviaient de la présente Politique. En outre, il est clairement établi que les dispositions réglementaires afférentes aux obligations de meilleure exécution devront être appréciées en tenant compte de la défaillance de tout tiers dont l'intervention entre dans le périmètre des prestations nécessaires au traitement et à l'exécution des ordres.



6. Consentement et accord

A la signature de la convention de compte avec la Société, le client donne son accord qui couvre l'ensemble des dispositions de la Politique et vaut pour toutes les transactions effectuées par la Société.